

N° 7386⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. du Nouveau Code de procédure civile ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(3.7.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz FAYOT, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7386 a été déposé par le Ministre de la Justice le 31 octobre 2018. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Une première série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 1^{er} mars 2019. Des amendements gouvernementaux supplémentaires ont été déposés le 29 mars 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 avril 2019.

Le projet de loi a été présenté aux membres de Commission de la Justice lors de la réunion du 12 juin 2019. Les membres de la Commission de la Justice ont également procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 19 juin 2019, la Commission de la Justice a désigné M. Charles Margue Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un amendement parlementaire a été adopté par la Commission de la Justice en date du 19 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 2 juillet 2019.

Lors de la réunion du 3 juillet 2019, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à rectifier les erreurs matérielles et les imperfections qui se sont glissées dans les textes suivants :

1. le Code de procédure pénale ;
2. le Nouveau Code de procédure civile ;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. et la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Celles-ci ont pour origine les récentes réformes législatives visant l'exécution des peines, le droit de la famille et l'introduction du juge aux affaires familiales, l'organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) ainsi que l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Plus particulièrement, les adaptations proposées concernent la composition et le fonctionnement de la Cour supérieure de justice. En outre, le projet de loi prévoit l'élargissement du cercle des bénéficiaires d'une prime d'astreinte au sein de la magistrature et du personnel de justice. Il précise la possibilité du recours à la télécommunication audiovisuelle dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire. La composition de la commission prévue à l'article 15 de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée afin de garantir la représentation du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Finalement, le texte proposé vise à redresser des numérotations inexactes dans le cadre de renvois à des dispositions législatives.

*

III. AVIS

Avis du Parquet général (26.10.2018)

D'une façon générale, le Parquet général souligne que les autorités judiciaires ayant rendu attentif à la plupart des erreurs matérielles à rectifier ne peuvent qu'appuyer ce projet de loi.

Concernant l'article 1^{er} qui entend préciser le libellé de l'article 93 du Code de procédure pénale dans sa version de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire avait en son article 51, point 1) disposé que les termes « *la maison de détention* » sont remplacés par ceux de « *un centre pénitentiaire* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 mars 2017, le libellé de cet article ne prévoit plus que dans le cas d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt, l'inculpé est entendu dans les 24 heures au plus tard à partir de son entrée dans la maison de détention. Dans la pratique cette disposition pose de grands problèmes d'application. Afin de résoudre cette difficulté il serait indispensable de s'inspirer de la réforme de l'article 39 du Code opérée en matière d'infractions terroristes par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste. Le principe d'un respect d'un délai de 24 heures à partir de la privation de liberté est maintenu ; le juge d'instruction peut cependant, en cas d'indices graves de culpabilité et de circonstances particulières de l'espèce, prolonger ce délai une seule fois par une ordonnance motivée pour un délai maximal de 24 heures.

Le Parquet général entend approuver la réforme de l'article 181(1) 2^o et 6^o qui prévoit d'accorder aux magistrats du Parquet général ainsi qu'aux greffiers affectés à la Chambre de l'application des peines une prime d'astreinte au même titre que les magistrats siégeant dans cette chambre et les greffiers affectés aux cabinets d'instruction qui eux aussi assurent un service de permanence 24/24 et 7/7.

Finalement, il profite de l'occasion pour relancer un débat qui semble clos, alors qu'à défaut de textes de loi coordonnés, de Codes pénal et de procédure pénale publiés à jour, les magistrats se trouvent confrontés à un travail d'analyse fastidieux afin de percevoir quelles dispositions légales sont actuellement applicables. Ceci est d'autant plus compliqué que certaines lois sont entrées en vigueur le

16 septembre, donc à la rentrée judiciaire. Il règne une incertitude juridique générale et le projet de loi en est une illustration. Il faudrait remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Avis de la Cour supérieure de Justice (30.10.2018)

Dans son avis du 30 octobre 2018, la Cour supérieure de Justice salue la réintroduction, à l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, du quatrième conseiller à la Cour de cassation et du cinquième premier avocat général, de même qu'au paragraphe 8 de l'article 39 de la même loi, les dispositions sur la désignation des membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur de la sécurité sociale, et, d'autre part, la désignation des trois membres de chaque chambre criminelle.

La Cour approuve également la réforme de l'article 181 (1) quant à la prime d'astreinte allouée aux magistrats et fonctionnaires de la chambre d'application des peines.

La Cour se rallie aux observations du procureur général d'Etat, telles que formulées dans son avis du 26 octobre 2016.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend redresser des erreurs qui « [...] ont pour origine des incohérences et inadvertances dans l'articulation des lois récentes du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale¹, du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines², du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011³, du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016⁴ et de la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)⁵».

Le Conseil d'Etat fait observer que les adaptations proposées par les auteurs du projet de loi ont un impact direct sur « [...] la composition et le fonctionnement de la Cour supérieure de justice, en particulier en relation avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'Etat note que la loi précitée du 27 juin 2018 a procédé à un certain nombre de modifications de la loi précitée du 7 mars 1980 en ce qui concerne la composition des cours et tribunaux, en partie par le biais d'une modification de la loi précitée du 27 juin 2017. Ces modifications se sont partiellement révélées être erronées. [...]».

1 Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2 Loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

3 Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

4 Loi du 10 août 2018 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

5 Loi du 10 août 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

Au sujet de l'article 3 du projet de loi, portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et il soumet aux membres de la Commission de la Justice un libellé alternatif.

En outre, le Conseil d'Etat constate que « [...] le projet de loi prévoit l'élargissement du cercle des bénéficiaires d'une prime d'astreinte au sein de la magistrature et du personnel de justice. Finalement, le texte proposé vise à redresser des numérotations inexactes dans le cadre de renvois à des dispositions législatives ».

Dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire du 19 juin 2019. En outre, il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de reformulation de la phrase liminaire de l'article 3, point 6° du projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – Article 93 du Code de procédure pénale

Commentaire

Au niveau de l'article 93 du Code de procédure pénale, il convient de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et de rappeler le texte tel qu'il a été introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale (cf. Mémorial A n° 346 du 30 mars 2017).

Avant la loi précitée du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale était libellé comme suit :

« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »

Initialement, il a été proposé de modifier l'article 93 du Code de procédure pénale dans le cadre du projet de loi n° 7042, étant devenu entre-temps la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire (cf. Mémorial A n° 626 du 28 juillet 2018), dont l'article 51, point 1°), et prévoyant le texte qui suit : « A l'article 93, les mots « la maison de détention » sont remplacés par ceux de « un centre pénitentiaire ». »

Cependant, la loi précitée du 8 mars 2017, votée et entrée en vigueur avant le projet de loi n° 7142 précité, a remplacé le texte de l'article 93 du Code de procédure pénale par le texte suivant : « Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »

Il en résulte que la deuxième modification, opérée par la loi précitée du 20 juillet 2018, était en fait inutile, puisque les mots « la maison de détention » ne figuraient déjà plus à l'article 93 du Code de procédure pénale.

Actuellement il y a une insécurité juridique quant au libellé exact de l'article 93 du Code de procédure pénale. Dès lors, il est proposé de confirmer par la voie législative le libellé de l'article 93 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 8 mars 2017.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait observer : « [p]our éviter toute insécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent de confirmer le libellé correct de l'article 93 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 8 mars 2017 ». Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche.

Point 2° – Article 116 du Code de procédure pénale

Commentaire

L'audition par voie de télécommunication audiovisuelle a été introduite dans le Code de procédure pénale, aux articles 553 et suivants, par une loi du 1^{er} août 2018 (Mémorial A n° 787 du 11 septembre 2018). Cependant, il résulte de la terminologie y utilisée que ces dispositions ont une fin purement probatoire et ne sauraient partantes s'appliquer à la matière des demandes de mise en liberté provisoire où l'inculpé est entendu en ses explications orales, non pas à des fins probatoires par rapport à la prévention lui reprochée, mais au sujet de la demande de mise en liberté provisoire formulée.

Or, en la matière des demandes de mise en liberté provisoire, l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est particulièrement utile alors qu'elle permet d'éviter des transfèrements fastidieux de l'inculpé entre la maison de détention et la juridiction appelée à statuer sur la demande.

Le projet de loi amendé a partant pour objet de modifier l'article 116 du Code de procédure pénale afin d'y inclure la possibilité d'entendre par voie de télécommunication audiovisuelle l'inculpé qui a formulé une demande de mise en liberté provisoire. Cette modification législative est effectuée en insérant à cet article un nouveau paragraphe 4, en modifiant l'actuel paragraphe 4 qui devient le paragraphe 5 et en insérant un nouveau paragraphe 10. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 demeurent inchangés, mais sont renumérotés 6, 7, 8 et 9.

Le régime de l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire est étroitement calqué sur celui des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale.

Ainsi, le nouveau paragraphe 4 prévoit, à l'instar de l'article 553 du Code de procédure pénale, que la décision de procéder à l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est prise par la juridiction appelée à statuer et que cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Etant donné que l'inculpé se trouve détenu, son identité est vérifiée, ainsi que le prévoit également l'article 555 du Code de procédure pénale, par un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. Celui-ci est présent auprès de lui au cours de la télécommunication audiovisuelle et dresse procès-verbal au terme de l'audition. Le procès-verbal comprend, outre la date et le lieu de son établissement, l'indication de l'identité de l'inculpé, son objet – à savoir qu'il est établi dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire – ainsi que les renseignements quant à la présence ou non de l'avocat auprès de l'inculpé et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci a le choix, de la même manière que ce qui est prévu à l'article 556 du Code de procédure pénale, de se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer. Cependant, contrairement à l'article 556, alinéa 2 du Code de procédure pénale, pour le cas où l'avocat choisit de se trouver auprès de la juridiction appelée à statuer, il n'est pas prévu qu'il ait le droit de s'entretenir préalablement avec l'inculpé en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. En effet, dans la mesure où c'est l'inculpé ou son avocat qui formule la demande de mise en liberté provisoire, au moment choisi par eux, il appartient à l'avocat de rencontrer au préalable son client à la maison de détention afin d'y préparer la demande.

L'actuel paragraphe 5 est maintenu, sauf qu'en raison de l'introduction du moyen de télécommunication audiovisuelle, l'avis sur le lieu, le jour et l'heure de la comparution est remplacé par un même avis portant sur le lieu, le jour et l'heure de l'audience de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire et qu'il est rajouté que lorsque cette juridiction décide que l'inculpé est entendu par voie de télécommunication audiovisuelle, l'avocat est averti en outre qu'il a la faculté d'assister son client soit à la maison de détention où celui-ci est détenu, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Etant donné que l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire n'est pas effectuée à des fins probatoires, les dispositions de l'article 557 du Code de procédure pénale au sujet de l'enregistrement des dépositions ne sont pas reprises.

Le nouveau paragraphe 10 a pour objet d'introduire la possibilité de l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle également pour l'appel porté contre les décisions de mise en liberté provisoire ou de rejet de mise en liberté provisoire. Il est précisé, en outre, qu'à l'instar de ce qui est prévu à l'article 116, paragraphe 3 du Code de procédure pénale pour les demandes de mise en liberté provisoire présentées en première instance, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Point 3° – Article 637 du Code de procédure pénale

Commentaire

Il est proposé de redresser une erreur matérielle dans le cadre d'un renvoi à un article du Code pénal. Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2 du projet de loi – modification du Code de procédure civile

Point unique – modification de l'article 1017-8 Code de procédure civile

Commentaire

Dans le cadre de l'intervention de la Justice en cas de violences domestiques, l'article sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle, qui s'est produite lors de la modification de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile par l'article 5, point 12 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après la « loi du 27 juin 2018 »). Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 5, point 12 de la loi du 27 juin 2018, le but de la modification de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile était de remplacer les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ». Or, lors de cette modification, les termes « ou a cohabité » qui figuraient à la première phrase de l'article 1017-8, à la suite des termes « *d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite* », ont été supprimés par inadvertance.

Le texte proposé vise à réintroduire les termes « *ou a cohabité* » à la première phrase de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé proposé « [...] *permet d'étendre le champ d'application de l'intervention de la justice en cas de violences domestiques aux hypothèses où la cohabitation a déjà pris fin* ». Il n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Article 3 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1° (Point 3° de l'article 33 selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) – modification de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le projet de loi vise à adapter l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui détermine la composition de la Cour supérieure de justice. Depuis le 16 septembre 2018, les effectifs de la Cour supérieure de justice se trouvent renforcés de deux postes supplémentaires, à savoir un conseiller à la Cour de cassation et un premier avocat général, postes créés par la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. La modification proposée a pour objet de réajuster le plan pluriannuel de recrutement et de garantir que la Cour supérieure de justice comporte également, à partir du 16 septembre 2019, quatre conseillers à la Cour de cassation et cinq premiers avocats généraux.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Point 2° (Point 6° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) – modification de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le texte de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sera adapté afin de tenir compte de la récente création d'un quatrième poste de conseiller à la Cour de cassation. La possibilité de compléter la Cour de cassation par un magistrat de la Cour d'appel sera maintenue pour le cas où un magistrat de la Cour de cassation sera empêché de siéger.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. Il signale toutefois que « [...] *cette modification, qui porte sur la composition de la Cour de cassation, devrait intervenir avec effet rétroactif au 16 septembre 2018, étant donné que l'augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation, prévue par l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que modifié par l'article II de la loi précitée du 27 juin 2017, est intervenue avec effet au 16 septembre 2018. Il s'agira de rétablir un parallélisme des textes en ce qui concerne la composition de la Cour de cassation et la composition de la Cour supérieure de justice à partir du 16 septembre 2018 et d'éliminer une erreur matérielle manifeste dont est entaché le texte actuel* ». Quant à la terminologie employée, le Conseil d'Etat préconise un maintien de la terminologie actuelle et de retenir le concept de « *conseiller* ».

A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Point 3° (Point 7° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) – modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le point 3° vise à réintroduire le paragraphe 8 de l'article 39, qui a été supprimé, par erreur, à travers la modification de l'article 39 par la loi précitée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales. Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} mars 2019, il a été proposé d'aligner le projet de loi sur les dispositions modificatives issues de la loi du 8 août 2018 (publiée au Journal officiel N° 795 du 12 septembre 2018) exigeant que les chambres criminelles auprès de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.

Le projet de loi tel qu'amendé vise à conserver une composition à trois magistrats. Il est précisé que l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désignera non seulement les présidents des chambres criminelles, mais également les autres membres de celles-ci.

Par voie d'amendement gouvernemental du 29 mars 2019, il a été proposé de mettre en évidence la pluralité des chambres criminelles auprès de la Cour d'appel. Au niveau du paragraphe 4, il est proposé de reprendre tel quel le texte résultant de l'article III de la loi du 8 août 2018 (publiée au Journal officiel N° 795 du 12 septembre 2018), qui a introduit une composition à trois magistrats pour les chambres criminelles. Au niveau du paragraphe 5, le texte utilise le pluriel lors de la désignation de ces chambres.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Point 4° (Point 8° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) – modification de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le projet de loi vise à amender l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Au niveau de l'alinéa 1^{er}, le texte proposé vise à rectifier un renvoi, alors que les missions de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») sont définies par les dispositions des articles 74-2 à 74-7 de cette législation.

Au niveau de l'alinéa 2, un poste de substitut sera transformé en poste de premier substitut, tout en maintenant inchangé le nombre total de magistrats composant la CRF, qui restera donc fixée à six.

Au niveau de l'alinéa 3, le projet de loi prévoit que le remplacement du directeur de la CRF sera assuré par les trois premiers substituts suivant leur rang d'ancienneté et que ceux-ci seront autorisés à porter le titre de directeur adjoint de la CRF.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Point 5° (Point 9° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) – modification de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

A l'article 74-5, paragraphe 1^{er}, il est proposé de rectifier un renvoi inexact à une disposition visant la Cellule de renseignement financier (CRF).

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Point 6° (Point 10° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) – modification de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Dans un souci d'équité, il est proposé d'adapter l'article 181 de la législation sur l'organisation judiciaire en attribuant une prime d'astreinte aux membres de la magistrature et du personnel de la justice, qui sont obligés d'assurer un service de permanence. Vu que les magistrats siégeants à la chambre de l'application des peines bénéficient aujourd'hui d'une prime d'astreinte, il est proposé

d'allouer cette prime non seulement aux magistrats représentant le ministère public auprès de la chambre de l'application des peines, mais également aux fonctionnaires et employés de l'État assurant le greffe respectivement le secrétariat du ministère public auprès de cette chambre. À l'instar des fonctionnaires du greffe des cabinets d'instruction qui bénéficient d'ores et déjà d'une prime d'astreinte, les employés de l'État affectés à ce greffe bénéficieront également d'une telle prime sous l'empire de la future législation.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} mars 2019, il est proposé d'adapter l'article 181 de la loi prémentionnée, afin de garantir un statu quo au niveau de l'indemnisation du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que la disposition proposée par voie d'amendement risque de créer une « [...] divergence entre le régime prévu par la loi en projet et le libellé de l'article 34 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que ce dernier résulte de l'article III de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines. Aux termes de cet article 34, « [l]e procureur général d'État peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale ». Si le procureur général d'État entend déléguer un membre d'un des deux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement, ces magistrats ne toucheront pas l'indemnité. L'amendement n° 7 du 1^{er} mars 2019 procède encore à la suppression implicite du point 5 du projet de loi initial, aux termes duquel les nouvelles primes d'astreinte sont allouées aux bénéficiaires à partir du 16 septembre 2018. Le Conseil d'État reviendra sur cette question à l'occasion du nouvel article 7, tel qu'il résulte des amendements des 1^{er} et 29 mars 2019 ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, soumet aux membres de la Commission de la Justice un libellé reformulé de l'article 3 du projet de loi. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

Dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat propose une reformulation de la phrase liminaire de l'article 3, point 6° du projet de loi, et soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

Article 4 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Article 11

Commentaire

L'article sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle, qui s'est produite lors de la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse par l'article 11 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après la « loi du 27 juin 2018 »).

A noter que la loi prémentionnée a fusionné les alinéas 3 et 4 de l'ancien article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ce qui a entraîné la suppression, par mégarde, de parties de phrases figurant précédemment à ces deux alinéas.

Il est donc proposé de redresser cette erreur et de rétablir l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dans sa version antérieure à la loi du 27 juin 2018 avec, comme seule modification, le remplacement des termes « *juge des tutelles* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ».

Il est précisé que cette modification ne remet aucunement en cause le projet de loi 7276⁶ instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, mais vise uniquement à redresser une erreur matérielle au niveau de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle reste en vigueur en attendant le vote du projet de loi n° 7276.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce redressement, tout en insistant « [...] sur la nécessité de respecter une cohérence des nouveaux dispositifs légaux à intervenir ».

⁶ Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 5 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

Article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2

Commentaire

Au niveau de l'article 11bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, il est proposé de redresser une erreur matérielle au niveau de la numérotation de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 6 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Article 15

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qui régit la composition et le fonctionnement de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Une adaptation de cet article 15 se justifie comme suit : La charge de travail incombant à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, s'est accrue au cours des dernières années judiciaires en raison de l'augmentation du nombre des recrutements dans la magistrature. Actuellement, l'arrondissement judiciaire de Diekirch n'est pas représenté au sein de ladite commission, alors que des attachés de justice sont formés au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch et de son parquet.

Dès lors, le projet de loi amendé vise à élargir la composition de cette commission. Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch et le procureur d'Etat près de ce tribunal seront membres effectifs de la commission (paragraphe 2). Ceux-ci désigneront chacun un membre suppléant (paragraphe 3). Sous l'empire de la nouvelle législation, la commission fonctionnera donc à neuf membres effectifs et à neuf membres suppléants. Enfin, le quorum de la commission sera fixé à cinq membres (paragraphe 5).

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 7 – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 181, paragraphes 1^{er} et 2

Commentaire

L'article 7 du projet de loi a été introduit dans le projet de loi suite aux amendements gouvernementaux et entend régir l'entrée en vigueur rétroactive de la prime d'astreinte.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat souligne « [...] que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition sur la rétroactivité de l'indemnité spéciale au profit du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines. Cette indemnité avait été prévue dans la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines⁷. Or, la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)⁸ a modifié, dans son article II, point 3), l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980, en remplaçant, par erreur, les termes « délégué à l'exécution des peines » par les termes « délégué [...] pour la surveillance des établissements pénitentiaires », fonction supprimée par la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines. Cela signifie que la prime a été versée

7 Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

8 Loi du 10 août 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

en conformité avec le dispositif légal entre le 15 septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines¹¹ et la date du 31 octobre 2018, veille de la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) et réintroduisant le concept erroné de « délégué à la surveillance des établissements pénitentiaires » ».

Au vu des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat fait observer que « [p]our donner une base légale à la poursuite du versement de l'indemnité après le 1^{er} novembre 2018, un effet rétroactif à cette date devrait être prévu pour l'octroi de l'indemnité ».

La Commission de la Justice prend acte de l'observation du Conseil d'Etat et juge utile d'adopter un amendement parlementaire, afin de créer une base légale à la poursuite du versement de l'indemnité allouée au délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines après le 1^{er} novembre 2018. En d'autres termes, un effet rétroactif à cette date est prévu pour l'octroi de cette indemnité.

Dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par la Commission de la Justice.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7386 dans la teneur qui suit :

*

7386 – PROJET DE LOI portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. du Nouveau Code de procédure civile ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 93 prend la teneur suivante :

« *Art. 93. Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »*

2° L'article 116 est libellé comme suit :

- « *Art. 116. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:*
1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;
 2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
 3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
 4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
 5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
 6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(5) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(6) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(7) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(8) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'État peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(9) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(10) *En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.*

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

3° À l'article 637, paragraphe 2, le numéro « 4490bis » est remplacé par le numéro « 409bis ».

Art. 2. L'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile prend la teneur qui suit :

« Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ;*
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ;*
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ;*
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école ;*
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;*
- l'interdiction de fréquenter certains endroits ;*
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;*
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles. »*

Art. 3. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2019, l'article 19 est remplacé comme suit :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2019, l'article 25 est remplacé comme suit :

« Art. 25. (1) Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre. »

3° À partir du 16 septembre 2019, l'article 33 est remplacé comme suit :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires et employés de l'État peuvent y être affectés. »

4° À partir du 16 septembre 2019, l'article 33-1 est remplacé comme suit :

« Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'État un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substituts. »

5° À partir du 16 septembre 2020, l'article 33-1 est remplacé comme suit :

« Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'État un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substituts et deux substituts. »

6° A partir du 16 septembre 2018, l'article 35 est remplacé comme suit :

« Art. 35. (1) La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq conseillers.

(2) Elle est composée du président de la Cour de cassation et de quatre conseillers à la Cour de cassation.

(3) En cas de vacance de poste ou d'empêchement d'un conseiller de la Cour de cassation, il est remplacé par un conseiller de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement de tous les conseillers de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

(4) Les fonctions du ministère public près de la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

(5) Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice fait le service de greffier à la Cour de cassation ; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour. »

7° L'article 39 est remplacé comme suit :

« Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) *En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.*

(6) *La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

(7) *Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) *L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants. »*

8° L'article 74-1 est remplacé comme suit :

« Art. 74-1. Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, trois premiers substituts et deux substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les trois premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. »

9° À l'article 74-5, paragraphe 1^{er}, le numéro « 74-3 » est remplacé par le numéro « 74- 2 ».

10° L'article 181 est remplacé comme suit :

« Art. 181. (1) Le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines bénéficie d'une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois.

(2) Il est accordé une prime d'astreinte de :

1° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre ;

2° quarante points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;

3° quarante points indiciaires par mois aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;

4° quarante points indiciaires par mois au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;

5° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;

6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;

(3) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(4) Les indemnités spéciales, primes d'astreinte et primes de risque sont non pensionnables. »

Art. 4. L'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est remplacé comme suit:

« Art. 11. Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 3, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Quant aux biens du mineur, le juge aux affaires familiales peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par la voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement. »

Art. 5. À l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, in fine, de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, le numéro « 2016/279 » est remplacé par le numéro « 2016/679 ».

Art. 6. L'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est remplacé comme suit :

« Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de neuf membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'État ;*
- 2) le président de la Cour supérieure de justice ;*
- 3) le président de la Cour administrative ;*
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;*
- 5) le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;*
- 6) le président du tribunal administratif ;*
- 7) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État ;*
- 8) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;*
- 9) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.*

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par neuf membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président du tribunal administratif, le procureur d'État

près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 2, point 7°.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration judiciaire, désignés par le procureur général d'État. »

Art. 7. (1) L'indemnité spéciale visée à l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est accordée à partir du 1^{er} novembre 2018.

(2) Les primes d'astreinte visées à l'article 181, paragraphe 2, points 1° et 5° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont accordées à partir du 16 septembre 2018.